

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 11 janvier 2013

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - IB - N° 48

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle BLICQ

isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86(Energie)\Production\Eolien\INSTRUCTION\St_Martin_L_Ars\AVIS AE Eolien St
Martin l'Ars_vu_MLS.odt

Contexte du projet

Demandeur : SAS Parc Éolien des Courtibeaux

**Intitulé du dossier : Demande d'autorisation au titre des installations classées pour
l'exploitation d'un parc éolien**

Lieu de réalisation : Commune de Saint-Martin l'Ars (Vienne)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de département

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 novembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 07 décembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 20 novembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1-Contexte du projet

La société SAS Parc Éolien des Courtibeaux, filiale du groupe WKN France, et dont le siège social est situé à Basse Goulaine (Loire-Atlantique), envisage d'implanter un parc de cinq éoliennes sur la commune de Saint-Martin l'Ars (Vienne). Elle a déposé en ce sens une demande de permis de construire le 10 mars 2011. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact, qui a fait l'objet d'une demande de compléments par la DDT de la Vienne le 4 août 2011, suite à la consultation administrative et en particulier à un avis de la DREAL en date du 12 juillet 2011.

Cependant, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, de ce type, relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* ».

L'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet a dû faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) au titre des installations classées, ce projet relevant dorénavant du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

C'est donc à ce titre que la société SAS Parc Éolien des Courtibeaux a déposé le 12 décembre 2011 à la Préfecture de la Vienne un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, qui a été ensuite remplacé par un dossier daté du 03 octobre 2012, suite à des demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées.

C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

L'installation projetée est située sur la commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne), en zone rurale, dans un secteur relativement isolé, l'habitation la plus proche se situant à plus de 700 mètres du projet. Elle est composée d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs.

Les éoliennes, de type VESTAS V90, présentent les caractéristiques techniques suivantes : puissance maximale de 2 MW, hauteur maximale de mât de 105 mètres (hauteur totale maximale pale en extension : 150 m), diamètre de rotor de 90 mètres.

Le massif de fondation, en béton armé, est de forme cylindrique d'environ 17 mètres de diamètre sur environ 3 mètres de profondeur, dans lequel sera coulée une virole¹. Après la réalisation d'une étude géotechnique, cette fondation sera dimensionnée et conçue pour résister aux conditions extrêmes et répondre aux exigences imposées par les constructeurs.

L'aire d'étude immédiate du projet n'intersecte aucun périmètre de ZNIEFF² ou de site Natura 2000. Cependant, on note, entre 3 à 6 kilomètres au nord-ouest, dans l'aire d'étude rapprochée, la présence de trois ZNIEFF de type 1 : « *Etang de la Pétolee* », « *Bois et landes des Grandes Forges* » et « *Bois de Lareau* ».

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 7 kilomètres : il s'agit, au sud, de la zone de protection spéciale (ZPS – Directive européenne dite « Oiseaux ») : « *Région de Pressac et*

1 : *bride permettant d'assembler le premier tronçon du mât sur la fondation*

2 : *ZNIEFF de type 1: (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.*

étang de Combourg » et à l'Est, du site d'intérêt communautaire (SIC–Directive européenne dite « Habitats ») : « *Vallée de la Crochatière* ».

Le site présente des sensibilités liées notamment à la présence du busard Saint-Martin, de l'œdicnème criard, de la pie-grièche écorcheur, de l'alouette lulu, de la mésange nonette, mais également, à l'existence de zones de passages d'oiseaux migrateurs et à la présence de chiroptères³.

Les entités paysagères principales concernées sont, d'une part celle des « Terres de Brandes », caractérisée par des plaines vallonnées et, d'autre part celle de « La vallée du Clain », située au Sud-Ouest du site de l'étude. L'aire immédiate ne présente pas de sensibilité paysagère particulière : elle se compose de champs cultivés principalement et de quelques micro-boisements.

Un site inscrit est situé en limite de l'aire d'étude éloignée, à 16 kilomètres. Il s'agit de l'église et du cimetière de la commune d'Asnois.

Dans le périmètre intermédiaire des 3 kilomètres, trois monuments historiques inscrits ont été recensés : les dolmens de Villaigue à Saint-Martin l'Ars, l'église de Payroux et le château de Joussé.

Le schéma régional éolien (SRE), approuvé le 29 septembre 2012, a classé la commune en zone favorable.

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

2-Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Le dossier présente ainsi une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la cohérence avec les différents plans et programmes concernés.

Les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens en projet ou en exploitation dans la zone ont été examinés. Néanmoins, une analyse détaillée des impacts cumulés du présent projet avec celui envisagé sur les communes de Château Garnier et de la Chapelle Bâton⁴, à environ 6 km, aurait été pertinente.

Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux, compatible avec son projet économique. Toutefois, les enjeux chiroptérologiques auraient mérité une démonstration plus précise que l'emplacement des éoliennes par rapport aux haies ne pouvait pas être davantage « optimisé » (Cf.infra).

Enfin, il convient de noter, que même si l'état d'avancement de la demande d'enfouissement de ligne haute tension traversant le parc d'Est en Ouest est précisé dans le dossier, l'implantation du parc éolien sera subordonné à la réalisation préalable de cet aménagement.

3-Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude a correctement pris en compte les principaux aspects du projet (les phases chantier, les différentes phases d'exploitation et la remise en état du site), et il convient de souligner les efforts du maître d'ouvrage pour améliorer son projet initial, en tenant compte des remarques qui ont pu être formulées.

3 - *Chiroptères : chauves-souris*

4 : un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé fin 2011

Cependant le dossier présente encore quelques marges de progrès, notamment concernant l'emplacement de trois éoliennes.

Haies et impacts sur les chiroptères

Les éoliennes E1, E4 et E5 se situent en effet à proximité de haies existantes (respectivement à 10 mètres, 50 mètres et 90 mètres) et génèrent ainsi des impacts sur les chiroptères, qui sont considérés comme moyens dans l'étude pour « *la mortalité directe avec les pales* » et pour « *l'impact des espèces* » et pouvant nécessiter la mise en place de mesures de réduction et de compensation contraignantes. On rappellera ici les recommandations Eurobats⁵, qui prévoient, pour les éoliennes situées en bordure de bois (enjeu chiroptérologique, oiseaux forestiers et rapaces) ou de haies (utilisées comme voie de déplacement de chiroptères), une distance d'éloignement de 200 mètres.

Le pétitionnaire indique que « *le déplacement de l'éolienne E1 n'a pas pu être envisagé à cause des contraintes en termes d'impact acoustique* », notamment vis-à-vis du hameau « La Valette », au sud du site. Il semble cependant que cette éolienne pourrait être déplacée sur la parcelle, d'au moins 100 mètres et en l'éloignant du hameau, comme cela a été réalisé pour les éoliennes E2 et E3. De plus, un bridage acoustique est bien prévu pour E1 : arrêt pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 7 mètres/seconde notamment (cf. page 94). L'argument selon lequel cette éolienne E1 ne peut pas être déplacée en raison d'un risque d'impact acoustique ne semble donc pas pertinent.

L'argument d'un effet impactant sur l'activité agricole ne semble pas non plus convaincant, en comparaison du recul qui a pu être réalisé pour les E2 et E3. Un recul de 100m de E1 avec un accès installé dans le sens du labour, ne semble donc pas une solution à écarter.

Ces remarques valent également pour les éoliennes E4 et E5

Il aurait donc été attendu que le porteur de projet, apporte une démonstration plus probante pour justifier que l'emplacement de ces aérogénérateurs⁶ ne pouvait pas être davantage « optimisé » par rapport aux haies. De plus, des mesures de réduction d'impact, tel que le bridage de type Chirotech⁷ auraient *a minima* été à proposer.

Si la création d'un important linéaire de haies (500 mètres minimum, en partenariat avec Prom'haies⁸) constitue une mesure intéressante, on ne peut ainsi considérer, vis à vis des chiroptères, que la logique attendue d'évitement et réduction d'impact, avant compensation, soit totalement respectée. De plus, la localisation de ces plantations n'est pas encore précisée à ce stade, ni l'accord des propriétaires concernés.

Enfin, un protocole de suivi doit être proposé.

Impact acoustique

L'étude jointe au dossier porte sur la réglementation relative aux installations de production d'électricité par le vent au sein d'une ICPE⁹. Elle tend à démontrer que les émergences¹⁰ sonores admissibles en zones d'émergence réglementée (ZER) peuvent être dépassées, principalement en période nocturne, à des vitesses de vent comprises entre 6 et 10 m/s, dans cinq des neuf villages étudiés ; cela conduira à brider plusieurs éoliennes, selon un plan de bridage établi en fonction du type de matériel installé et permettant de garantir le respect des émergences sonores réglementaires.

5 : *Protocole européen relatif à la protection des chiroptères*

6 : *Aérogénérateurs* : Nom technique désignant une éolienne

7 : *Chirotech* : Ce programme permet de brider les éoliennes pendant les périodes d'activité des chauves-souris

8 : *Prom'Haies Poitou-Charentes* est une association qui agit en faveur de la haie et de l'arbre hors-forêt

9 : *Arrêté du 26 août 2011*

10 : *Émergence* : désigne la différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne.

Ces mesures mériteraient d'être étendues aux secteurs non pris en compte par la réglementation (ceux où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A)¹¹) et où l'émergence dépasse les 3 dB(A) réglementaires de nuit (particulièrement dans les villages de Beaulieu, La Valette, Le Rochereau, Chez Navette, et ce, dès 3 m/s en vitesse de vent). En effet, ces situations peuvent malgré tout constituer une gêne pour les habitants.

Il est également rappelé que de nouvelles mesures sonométriques¹² seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

Les autres critères à prendre en compte (niveau maximal en n'importe quel point du « périmètre de mesure du bruit » ; existence d'une tonalité marquée) ont été correctement étudiées et ne révèlent aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

Autres effets

En ce qui concerne les effets d'ombres portées, les effets stroboscopiques ainsi que les effets des champs magnétiques et électromagnétiques, l'étude confirme qu'aucune habitation, parmi les plus exposées (dont aucune n'est située à moins de 700 mètres de toute éolienne), ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les certificats de conformité des machines envisagées devront à ce titre être présentés au plus tard lors de la mise en service du parc afin d'attester de leurs conformités avec les normes et textes applicables.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques. Il n'a néanmoins pas précisé clairement dans son dossier le choix du dispositif de détection de formation de glace qui sera mis en place sur les aérogénérateurs. Cependant, des mesures ont quand même été détaillées et seront mises en place pour prévenir ce phénomène dangereux.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec les habitations de 700 m, l'étude de dangers peut être considérée comme satisfaisante au regard de l'état de l'art¹³ et de la réglementation¹⁴.

Conclusion :

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

11 : **dB (A)** : Le décibel pondéré A constitue une unité du niveau de pression acoustique. Le **dB(A)** est utilisé pour mesurer les bruits environnementaux.

12 : **Sonométrique** : relatif à la mesure de l'intensité acoustique des bruits

13 : Il s'agit du **guide technique national** relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (version mai 2012)

14 : **arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les enjeux environnementaux sont globalement bien appréhendés dans l'étude d'impact. Cependant la démonstration d'impossibilité de l'ajustement du projet par déplacement des trois éoliennes E1, E4 et E5, et notamment l'éolienne E1, n'est pas probante à ce stade, alors que cet ajustement aurait permis de mieux prendre en compte certains enjeux naturalistes importants. Le parti technique retenu, s'il est maintenu, devrait conduire à la prescription de mesures de réduction d'impact (protocole de bridage et d'arrêt des machines), propres à assurer une compatibilité avec les enjeux chiroptérologiques. Un protocole de suivi d'activité et de mortalités est de plus attendu.

Enfin, l'extension des mesures propres à réduire les effets sonores est recommandée.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* ainsi que le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁵ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁵ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.